



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-056

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2016

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2016-07-21-006 - Arrêté inter préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage à l'OU s/bassin Garonne (8 pages) Page 4
- 65-2016-07-21-007 - Arrêté inter préfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le s/bassin Garonne (12 pages) Page 13
- 65-2016-07-25-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage de lisier de palmipèdes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable. (4 pages) Page 26

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

- 65-2016-07-25-006 - ARRÊTÉ (modificatif) COMMISSION GARANTIE JEUNES (1 page) Page 31

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

- 65-2016-08-01-005 - Décision de délégation de signature au responsable de la mission maîtrise des risques (1 page) Page 33
- 65-2016-08-01-006 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale (1 page) Page 35
- 65-2016-08-01-008 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources (1 page) Page 37
- 65-2016-08-01-007 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (1 page) Page 39
- 65-2016-08-01-010 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (3 pages) Page 41
- 65-2016-08-01-011 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (3 pages) Page 45
- 65-2016-08-01-012 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 49
- 65-2016-08-01-009 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (1 page) Page 52

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2016-07-21-008 - AP création Benqué-Molère (4 pages) Page 54
- 65-2016-08-05-001 - AP interdiction de survol LOURDES du 11 au 16 août 2016 (2 pages) Page 59
- 65-2016-07-25-002 - AP portant agrément d'une école de conduite GROUPE 4 BOURIETTE - AUTO-ECOLE (2 pages) Page 62
- 65-2016-07-25-007 - arrêté autorisant la course pédestre "l'adéenne Celestin Bartos" (4 pages) Page 65
- 65-2016-07-25-003 - arrêté autorisant la dissolution du syndicat de la Torte (2 pages) Page 70

65-2016-08-08-001 - Arrêté inter-préfectoral conjoint relatif à la circulation routière à l'occasion du pèlerinage des GDV à Lourdes (6 pages)	Page 73
65-2016-07-26-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Complexe Aquatique à Lourdes (2 pages)	Page 80
65-2016-07-26-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'épicerie Verte à Tarbes. (2 pages)	Page 83
65-2016-07-26-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Bordères sur l'Echez (2 pages)	Page 86
65-2016-07-26-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Odos (2 pages)	Page 89
65-2016-07-26-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL au piment rouge à Lourdes (2 pages)	Page 92
65-2016-07-26-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac LACOUE Séméac. (2 pages)	Page 95
65-2016-07-26-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac le Phénix Laloubère. (2 pages)	Page 98
65-2016-07-25-004 - arrêté portant autorisation pour la course pédestre " 4ème lou camin de Poueyferré" (4 pages)	Page 101
65-2016-07-12-007 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de Batsurguère (2 pages)	Page 106
65-2016-07-12-006 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de la Vallée d'Argelès Gazost (2 pages)	Page 109
65-2016-07-12-010 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de la Vallée de Saint Savin (2 pages)	Page 112
65-2016-07-12-008 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Montaigu (2 pages)	Page 115
65-2016-07-12-009 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Lourdes (2 pages)	Page 118
65-2016-07-12-011 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays Toy (2 pages)	Page 121
65-2016-07-12-005 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Val d'Azun (2 pages)	Page 124
65-2016-07-25-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 65-2016-03-10-008 portant enregistrement d'une activité de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale, en projet d'exploitation par la Société AUCHAN FRANCE, sur le territoire de la commune de SOUES (3 pages)	Page 127

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-21-006

Arrêté inter préfectoral délivrant l'homologation du plan
annuel de répartition des prélèvements hors étiage à l'OU
s/bassinGaronne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté inter-préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements hors étiage 2016-2017 à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont
Périmètre élémentaire 69**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 9 juin 2016 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande présentée en date du 25 février 2016 et complétée le 3 mai 2016 par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis, dans sa séance du 19 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre 69 en période hors étiage, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 mai 2017 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Art. 2. – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour la période hors étiage allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 mai 2017. Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 3. – Modification du plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016-2017.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes autorisés aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 4. – Notification aux préleveurs irrigants

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition annexé au présent arrêté, et les conditions de prélèvement à respecter.

Toute modification du plan de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 5. – Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigations au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve du respect des prescriptions édictées à l'annexe 2, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages. Ces prescriptions leur sont notifiées en même temps que les volumes attribués.

Titre II – Dispositions finales

Art. 6. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;
- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Art. 8. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 9. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassins Garonne amont.

Fait à Toulouse, le **21 JUIL. 2016**
le préfet de la Haute-Garonne,



Pascal MAILHOS

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,



Marie LAFUS

Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées,



Béatrice LAGARDE

Annexe 1 : Plan annuel de répartition des prélèvements

Périmètre élémentaire n°69 – Cours d'eau et nappe d'accompagnement non compensé

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 708 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = NC

Préleveur	Raison sociale	Ressource	Débit en m ³ /h	Volume en m ³	Alternatif	Station	Commune
BACQUE Gérard	ASA BORDES DE RIVIERE	Canal de Bordes	180	NC	1/1	Canal de Bordes	BORDES DE RIVIERE

NC : Non Communiqué

Périmètre élémentaire n°69 – Eau souterraine déconnectée

Caractéristiques du périmètre élémentaire :

V référence = 30 000 m³

V réserve = 0 m³

V demandé total = 0 m³

Annexe 2 : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des points de prélèvements

1. Dispositifs de pompage et maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé à proximité de la pompe.

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, par mail (ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr), par téléphone (05.61.10.60.12) ou par fax (05.61.10.60.95).

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

4. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-21-007

Arrêté inter préfectoral portant Autorisation Unique
Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le s/bassin Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne amont Périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°9407838 du 4 novembre 1994 classant la totalité des communes du département du Gers dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°95-0887 du 9 mai 1995 fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n°1216 du 8 juillet 1996, complété par l'arrêté n°2005-139-8 du 19 mai 2005 fixant dans le département des Hautes-Pyrénées la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1994 complété par celui du 12 janvier 2004 fixant dans le département de l'Ariège la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 février 2016 au 16 mars 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;

Vu la notification, en date du 3 mai 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de la Garonne ;

Vu la modification de ces volumes prélevables en date du 3 décembre 2013 pour le périmètre 65 ;

Vu les publications dans La dépêche du Midi en date du 5 décembre 2014 et dans Le petit journal entre le 7 et 10 avril 2015 de l'avis de l'organisme unique invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 31 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis des directions régionales des affaires culturelles en matière de prévention archéologique d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées en date du 23 septembre 2015 et 12 octobre 2015 ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement et les avis recueillis du Préfet coordonnateur de bassin, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de Voies navigables de France ainsi que des Agences régionales de Santé et des Directions Départementales des Territoires concernées par le périmètre de l'organisme unique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 décembre 2015 ;

Vu la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique dans les directions départementales des territoires de Toulouse et de Cahors, dans les préfetures et sous-préfetures d'Agen, Auch, Bagnères-de-Bigorre, Castelsarrasin, Foix, Montauban, Muret, Pamiers, Saint-Gaudens et Tarbes ainsi qu'à la mairie de Toulouse, en tant que siège social de l'organisme unique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 avril 2016 ;

Vu le rapport au CODERST du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 9 mai 2016 ;

Vu les avis, dans leur séance du 19 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées et de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis, dans sa séance du 24 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne ;

Vu les avis, dans leur séance du 26 mai 2016, des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège, du Gers et du Lot ;

Vu les observations de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée et que seule la réglementation sur l'eau concerne la présente activité ;

Considérant l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Garonne amont, depuis sa désignation en date du 31 janvier 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

Considérant que le sous-bassin Garonne amont est en déséquilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le protocole d'accord du 4 novembre 2011 retient une gestion dérogatoire par les débits pour le sous-bassin Garonne amont jusqu'en 2021 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Garonne amont
Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Art. 2. – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin de la Garonne (cartographie en annexe 1).

Art. 3. – Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

Art. 4. – Nature, usage et période des prélèvements concernés

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Par définition, les prélèvements concernés sont ceux nécessaires aux cultures pour leur croissance et/ou à l'aspersion antigel, et présentant un enjeu économique. Le remplissage de retenues collinaires dédiées à cet usage rentre également dans cette définition. Les prélèvements servant à l'arrosage des espaces verts, de jardins partagés, etc. ne sont pas concernés.

Art. 5. – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} juin au 31 octobre, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole ;
- une période hors étiage, allant du 1^{er} novembre au 31 mai, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage de retenues collinaires.

Art. 6. – Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2022. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Art. 7. – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les tableaux ci-dessous précisent la répartition des volumes prélevables en millions de mètres-cubes (Mm³) attribués à l'organisme unique, répartis par période, périmètre élémentaire et par type de ressource.

7.1 Période d'étiage (1^{er} juin au 31 octobre) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Cours d'eau compensés	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Retenues déconnectées
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	20,40	–	0,5	1,19	19
64	Garonne entre Portet et Verdun	20,80	–	13,20	2,12	4,90
65	Garonne entre Roquefort et Portet	9,10	2	–	3,65	0,96
68	Garonne entre Valentine et Roquefort	2	–	–	0,10	0,30
69	Garonne à l'amont de Valentine	2,36	–	–	0,10	–

7.2 Hors période d'étiage (1^{er} novembre au 31 mai) :

Périmètre élémentaire	Libellé	Cours d'eau et nappes connectées	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Remplissage par ruissellement des retenues déconnectées
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	6,12	0,15	0,357	19
64	Garonne entre Portet et Verdun	6,24	3,96	0,636	4,90
65	Garonne entre Roquefort et Portet	2,73	–	1,095	0,96
68	Garonne entre Valentine et Roquefort	0,6	–	0,03	0,30
69	Garonne à l'amont de Valentine	0,708	–	0,03	–

Art. 8. – Abrogation des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre ou assimilés.

Art. 9. – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Si le pétitionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit adresser au préfet de Haute-Garonne une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement, au moins deux ans avant l'expiration de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de son autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Répartition des prélèvements par ressource

Art. 10. – Critères de répartition des volumes de prélèvement

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants ($V_{\text{demandé}}$) et le volume de réserve ($V_{\text{réserve}}$) dont il souhaite bénéficier pour la gestion tardive des demandes. Cette répartition des prélèvements doit respecter les règles suivantes : équité de traitement des demandes, prise en compte de la capacité des milieux et critères de répartition définis ci-après. Ce plan porte sur les deux périodes définies à l'article 5 et respecte les volumes prélevables ($V_{\text{prélevable}}$) fixés à l'article 7.

10.1 Volume de réserve :

Un volume de réserve est défini chaque année, par périmètre élémentaire et par type de ressource pour permettre l'intégration de nouveaux irrigants ou de demandes tardives. Ce volume est attribué à l'organisme unique qui informe le préfet lors de son utilisation, conformément à la procédure décrite à l'article 10.6.

Il est calculé de la façon suivante :

Si $\Sigma V_{\text{demandé}} < V_{\text{prélevable}}$ alors :

$V_{\text{réserve}} = \min(10\% \text{ du } V_{\text{prélevable}} ; V_{\text{disponible}})$, avec $V_{\text{disponible}} = V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}$

sinon $V_{\text{réserve}} = 1\% \text{ du } V_{\text{prélevable}}$ (dans ce cas, $\Sigma V_{\text{demandé}} = 99\% \text{ de } V_{\text{prélevable}}$)

Il correspond au minimum à 1 % du volume prélevable sollicité et au maximum à 10 % de ce même volume.

10.2 Répartition des volumes demandés :

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} \leq V_{\text{prélevable}}$, les demandes des irrigants sont satisfaites.

Lorsque $\Sigma V_{\text{demandé}} > V_{\text{prélevable}}$, la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{prélevable}} - \Sigma V_{\text{demandé}}) / (\Sigma V_{\text{prélevé}} - \Sigma V_{\text{demandé}})$$

et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si l'irrigant n'a pas transmis l'information à l'organisme unique)

10.3 Cours d'eau réalimentés :

L'organisme unique doit s'assurer auprès des gestionnaires que les volumes demandés par les irrigants sont conventionnés avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet.

10.4 Calendrier :

Le plan de répartition est communiqué auprès du préfet de Haute-Garonne au plus tard le 15 février de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie aux préfets des départements concernés.

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

10.5 Procédure d'homologation du plan annuel de répartition :

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne peuvent être en aucun cas supérieurs aux volumes fixés à l'article 7 pour chaque périmètre et chaque type de ressources, sous peine de rejet du plan de répartition.

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires et compatible avec les applications nationales en vigueur. Chaque point et ouvrage doit pouvoir être identifié par un numéro unique.

Le plan de répartition comporte la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre, nature de ressource et usage. Il est accompagné d'une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ainsi que d'un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire et par type de ressource :

- le nombre d'irrigants concernés ;
- le nombre de points de prélèvements ;
- la somme des volumes demandés par les irrigants ;
- le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
- le volume prélevable autorisé ;
- pour la période hors étiage, les volumes destinés selon les différents usages : irrigation, remplissage de plans d'eau et lutte anti-gel.

Ce tableau récapitulatif fait également apparaître la répartition des volumes proposés par département pour chaque période, périmètre et type de ressource.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

10.6 Modification du plan de répartition :

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 10.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définie au R. 214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué et qu'elle reste inférieur à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes homologués aux irrigants concernés par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

Art. 11. – Masses d'eau identifiées avec une pression d'irrigation forte à très forte

Sont définies dans cet article les masses d'eau pour lesquelles l'étude d'incidences a identifié une pression forte à très forte des prélèvements d'irrigation, au regard de leurs caractéristiques hydrologiques et pour lesquelles des mesures particulières sont précisées à l'article 12.

Ces masses d'eau sont les suivantes :

Périmètre élémentaire	Libellé	Masses d'eau	Code masse d'eau	Pression
65	Garonne entre Roquefort et Portet	l'Azau	FRFR586	Forte
		le Volp	FRFR183	Forte
		l'Ousse	FRFR252A_3	Très forte
64	Garonne entre Portet et Verdun	ruisseau Secourieu	FRFR609_4	Très forte
		ruisseau de Dère	FRFR610_1	Très forte
		ruisseau de Saint-Jean	FRFR296A_2	Très forte
		la Sère	FRFR141_1	Très forte
		ruisseau Galinas	FRFR610_2	Très forte
		le Courbet	FRFR599	Très forte
		l'Aussonnelle	FRFR154	Très forte
63	Garonne entre Verdun et Lamagistère	le Lendou	FRFR191_2	Très forte
		la petite Barguelonne	FRFR191	Très forte
		la Barguelonne	FRFR192	Très forte
		l'Ayroux	FRFR300C_2	Très forte
		ruisseau de Tessonne	FRFR296A_4	Très forte
		la Sère	FRFR640	Très forte
		le Lambon	FRFR611	Très forte

Titre III – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle

Art. 12. – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

12.1 Protocole de gestion :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le protocole de gestion inclus dans le dossier de demande d'autorisation doivent être mises en œuvre par l'organisme unique.

L'organisme unique transmet avant le 31 janvier de chaque année une évaluation annuelle du protocole de gestion visant à s'assurer de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures notamment en regard de l'objectif de respect du DOE.

12.2 Bilan à mi-parcours et évolution du protocole de gestion :

Conformément à la disposition C8 du SDAGE Adour-Garonne, l'organisme unique transmet au préfet avant le 1^{er} septembre 2018 un bilan à mi-parcours des actions réalisées par celui-ci sur les années 2016 à 2018 incluses, selon les modalités définies par le préfet coordonnateur de bassin. Ce bilan doit être assorti de propositions visant à améliorer et faire évoluer le protocole de gestion, en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

A minima, le bilan identifie les périmètres sur lesquels :

- les DOE sont respectés à la fréquence requise par le SDAGE ;
- les débits seuil de gestion ou équivalents sont respectés afin de ne pas avoir recours aux arrêtés de restriction d'usage ;
- les évolutions de la situation entre 2013 et 2018 (6 ans dont 3 ans avant la mise en place du plan de répartition) et identifie si elles existent les possibilités d'amélioration ;
- si la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019 afin de parvenir à l'équilibre quantitatif.

Dans le même délai, l'organisme unique transmet au préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne le protocole de gestion amendé pour validation, avec copie aux directions départementales des territoires concernées, intégrant :

- l'adaptation des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du DOE ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées, notamment sur les secteurs à forte pression d'irrigation identifiés à l'article 11 ;
- l'adaptation des objectifs chiffrés en termes d'auto-limitation pour chacun des périmètres élémentaires ;
- l'adaptation des indicateurs de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence ;
- les propositions du bilan susmentionné.

12.3 Petits cours d'eau non réalimentés :

Au regard de l'influence de l'irrigation sur les petits cours d'eau non réalimentés, les modalités particulières de traitement des demandes des prélèvements actuels et futurs suivantes sont appliquées.

Pour chacune des masses d'eau listées à l'article 11, l'organisme unique réalise d'ici le 1^{er} septembre 2018 un diagnostic visant à identifier les économies d'eau à l'échelle du bassin versant (diagnostic de matériel d'irrigation, optimisation des pratiques d'irrigation, instauration de tours d'eau entre les irrigants, etc.) nécessaire à la diminution de la pression identifiée.

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements doit être recherchée sur ces mêmes masses d'eau, de façon à réduire la pression sur ces milieux au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements, avec :

- l'interdiction de volume supplémentaire autorisé par rapport à l'état des lieux recensant les prélèvements connus en 2015 ;
- le redéploiement à 50 % des volumes abandonnés : tout nouveau prélèvement ou modification à la hausse d'un prélèvement existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements. Seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de ces prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements.

Ce moratoire est levé dès lors que le débit de pointe cumulé de l'ensemble des prélèvements demandés dans le cadre du plan annuel de répartition redevient inférieur à 50 % du QMNA₅ estimé pour le cours d'eau dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Sur l'ensemble des cours d'eau non réalimentés du sous-bassin Garonne amont, l'organisme unique assortit toute nouvelle demande de prélèvement ou modification à la hausse de volume/débit d'une analyse permettant de vérifier la capacité du milieu à accepter ce prélèvement supplémentaire, préalable à son intégration dans le plan annuel de répartition.

La non application de ces modalités entraînera le rejet systématique des nouvelles demandes de prélèvement.

Art. 13. – Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance du sous-bassin et notamment :

- la finalisation de l'inventaire des retenues déconnectées avec connaissance de leur taux réel d'utilisation et de leur mode de remplissage afin d'y sortir les retenues connectées aux nappes ;

Art. 18. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 19. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie de Toulouse, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne .

Art. 20. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 7, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par le bénéficiaire, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Art. 21. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont et aux titulaires d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation.

Fait à Toulouse, le 21 JUIL. 2016

le préfet de la Haute-Garonne,

Pascal MAILHOS

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,

Marie LAJUS


Fait à Auch,
le préfet du Gers

Pierre ORY

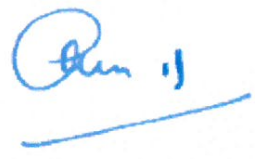
Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées,


Béatrice LAGARDE


Fait à Cahors,
la préfète du Lot,


Catherine FERRIER

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-07-25-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'épandage de lisier de palmipèdes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Qualité de l'Eau

ARRÊTÉ

**PORTANT DÉROGATION AU CALENDRIER D'INTERDICTION
D'ÉPANDAGE POUR LES ÉLEVEURS DE PALMIPÈDES
PRODUCTEURS DE LISIERS DANS LE CADRE DU 5^{ÈME}
PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT LA PROTECTION
DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES
D'ORIGINE AGRICOLE EN ZONE VULNÉRABLE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R211-81-5 et suivants autorisant les dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage, notamment pour des conditions climatiques exceptionnelles ;

VU le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-4105-003 du 15 avril 2014 modifié, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de bio sécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

VU la demande de dérogation de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées reçue le 11 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juillet 2016.

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de la situation de crise sanitaire liée à l'influenza aviaire, qui modifie la gestion des effluents issus des élevages de volailles situés en zone vulnérable.

CONSIDÉRANT, d'après le rapport technique accompagnant la demande de dérogation, que les producteurs de palmipèdes situés en zone vulnérable concernés par la dérogation sont au nombre de cinq.

CONSIDÉRANT que les producteurs concernés :

- ❑ n'ont pas pu assurer l'épandage pendant les périodes autorisées par les programmes d'actions national et régional « nitrates » en respectant les conditions sanitaires,
- ❑ n'ont pas été en mesure de procéder à l'élimination des lisiers en usine de méthanisation disposant d'une unité d'hygiénisation,
- ❑ ne disposent pas d'assez de surfaces sur lesquelles épandre au printemps pour permettre une vidange de la fosse avant repeuplement.

CONSIDÉRANT les surfaces limitées sur lesquelles la dérogation pourrait être mise en œuvre, évaluées à 150 hectares.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne porte que sur la zone vulnérable avec renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage ;

CONSIDÉRANT que la chambre d'agriculture a émis un avis favorable le 20 juillet 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA DÉROGATION

La dérogation au calendrier d'interdiction d'épandage pour les éleveurs de palmipèdes producteurs de lisiers uniquement, prévue à l'article R211-81-5 du code de l'environnement susvisé, est accordée à compter de la date du présent arrêté pour une durée d'un mois, exclusivement pour les lisiers assainis au sens de l'article 11 de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé, et dans les conditions cumulatives suivantes :

- ❑ détenir un atelier de palmipèdes produisant du lisier,
- ❑ ne pas avoir été en mesure de procéder à des épandages sur cultures pendant les périodes autorisées y compris les épandages dans les 15 jours précédant l'implantation d'un couvert végétal et ce compte-tenu de la date de début du vide sanitaire (enregistrement du début du vide sanitaire dans le plan de biosécurité) et du délai d'assainissement des lisiers,
- ❑ ne pas avoir suffisamment de prairies (hors parcours de volaille) disponibles compte-tenu de leur exploitation,
- ❑ compte-tenu des éléments précédents ne pas être en mesure d'effectuer une vidange de la fosse avant repeuplement,
- ❑ une information préalable à la mise en place de ce dispositif sera réalisée par la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées (site Internet, presse agricole, information ciblée aux producteurs identifiés). Un bilan général sur cette dérogation sera réalisé par la Chambre d'Agriculture et adressé à la DDT des Hautes-Pyrénées avant le 31/12/2016. Il dressera un état des lieux, à partir des données de chacun des agriculteurs ayant bénéficié de la dérogation (nombre d'éleveurs, nombre d'hectares concernés et nombre de m³ de lisier), montrant à la fois l'intérêt technique et les conditions de surveillance mises en place pour juger des risques environnementaux liés à l'épandage ainsi qu'un bilan statistique.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ÉPANDAGE À LA PARCELLE

L'épandage est autorisé jusqu'au 10 août 2016 après récolte des céréales à paille sous réserve de respecter les conditions suivantes à la parcelle :

- ❑ il est obligatoire d'utiliser un dispositif ne produisant pas d'aérosols, et recommandé de pratiquer l'enfouissement du lisier,
- ❑ favoriser la repousse des céréales à paille pour obtenir un couvert dense et homogène ou implanter un couvert végétal (CIPAN) dans les 15 jours suivant l'épandage,
- ❑ la parcelle est située en dehors d'un périmètre de protection rapproché de captages d'alimentation en eau potable,
- ❑ la parcelle ne présente pas de zone d'infiltration préférentielle,
- ❑ la dose de lisier est au maximum de 40 unités d'azote total par hectare,
- ❑ l'épandage n'est pas réalisé avant ou pendant un fort épisode pluvieux annoncé par les services de la météorologie

Ces pratiques devront être consignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques de l'exploitant des parcelles concernées, conformément au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Il est recommandé de se rapprocher d'un technicien agricole pour faciliter l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins des maires de l'ensemble des communes situées en zone vulnérable telle que définie par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

Il fera l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimum de 6 mois.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans les zones vulnérables les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs (Cours Lyautey – B.P.543 à 64010 PAU Cedex).

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Mesdames et Messieurs les maires des communes situées dans la zone vulnérable du département des Hautes-Pyrénées telle que définie par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011,

Monsieur le directeur départemental des territoires,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé ,

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des population,

Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

TARBES, le 25 JUIL. 2016



Béatrice LAGARDE

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-07-25-006

ARRÊTÉ (modificatif) COMMISSION GARANTIE
JEUNES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ (modificatif) N°

relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation «Garantie Jeunes» sur le territoire des Hautes-Pyrénées

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013 relatif à l'expérimentation «Garantie Jeunes» ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 1^{er} avril 2015, fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la «Garantie Jeunes» ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2016 fixant la composition de la Commission Garantie Jeunes ;

ARRÊTE

L'article 3 est modifié comme suit :

La durée du mandat des membres de la Commission est fixée jusqu'au 31 décembre 2018.

L'article 4 est modifié comme suit :

Sous la Présidence de Madame la Préfète ou de son représentant, la Commission départementale est composée de :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Madame la Présidente de la Mission locale, ou son représentant
- Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant
- Madame la Directrice territoriale de Pôle Emploi, ou son représentant
- Madame la Directrice du Service Pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant
- Madame Nathalie MILHAS, personne qualifiée
- Monsieur le Président du GIP Contrat de Ville, ou son représentant
- Madame Mouna de NARKEVITCH au titre de représentante des usagers

Les autres articles restent inchangés.

Tarbes, le 25 juillet 2016


Béatrice LAGARDE

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-005

Décision de délégation de signature au responsable de la
mission maîtrise des risques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 1^{er} août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 RUE DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégation de signature au responsable de la mission maîtrise des risques

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi Vienot, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi Vienot dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Pierre-Frédéric Mazza, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} août 2016.

M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, Rémi VIENOT.

Le Directeur départemental des Finances Publiques

Rémi VIENOT

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-006

Décision de délégation de signature au responsable du pôle
gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 1^{er} août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 RUE DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi Vienot, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi Vienot dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Hélène Goaziou, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Directrice du pôle "gestion fiscale", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} août 2016.

M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, Rémi VIENOT.

Le Directeur départemental des Finances Publiques

Rémi VIENOT



Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-008

Décision de délégation de signature au responsable du pôle
pilote et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 1er août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 RUE DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi Vienot, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi Vienot dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Jean-Claude Urbain, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle "Pilotage et Ressources", à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1er août 2016.

M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, Rémi VIENOT.



Le Directeur départemental des Finances Publiques

Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-007

Décision de délégation générale de signature au
responsable du pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 1^{er} août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi Vienot, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi Vienot dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Romain Pommier, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle « gestion publique ».

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} août 2016.

M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,
Rémi VIENOT.

Le Directeur départemental des Finances Publiques

Rémi VIENOT



Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-010

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tarbes, le 1^{er} août 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRENEES**

4, Chemin de l'Ormeau
BP 1346
65013 TARBES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

Rémi VIENOT

Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi VIENOT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des professionnels, des particuliers, du recouvrement, missions foncières et patrimoniales

Pilotage et animation du réseau des particuliers, des missions foncières et patrimoniales :

Mme Pascale LABEDENS, contrôleuse des finances publiques

Pilotage et suivi du recouvrement :

Mme Caroline COATANEA, inspectrice des finances publiques, chef du service

Mme Isabelle COUSTURE, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Stéphanie ROQUES, contrôleuse des finances publiques

Pilotage et animation du réseau des professionnels :

Mme Nathalie PIN, inspectrice des finances publiques, chef du service

M. Philippe VILLEDIEU, contrôleur principal des finances publiques

Téléprocédures, liaisons avec les organismes agréés, remboursement de crédits de TVA :

Mme Nathalie PIN, inspectrice des finances publiques

M. Philippe VILLEDIEU, contrôleur principal des finances publiques

Recouvrement forcé des impôts des professionnels et des particuliers :

Mme Caroline COATANEA, inspectrice des finances publiques, chef du service

Mme Isabelle COUSTURE, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Stéphanie ROQUES, contrôleuse des finances publiques

2. Pour la Division du Contrôle Fiscal et des Affaires juridiques :

M. Emmanuel PEDEBOY, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

Contrôle fiscal :

M. Jean-Louis PREUILH, inspecteur des finances publiques, chef du service

Mme Marie-Paule ESTRADÉ, contrôleuse principale des finances publiques

Contentieux et législation des professionnels et des particuliers :

Mme Danielle CAYROLLE, inspectrice des finances publiques

Mme Annie-Claude DUBOURDIEU, inspectrice des finances publiques

Mme Stéphanie MAYEN, inspectrice des finances publiques

Médiation et conciliation :

Mme Danielle CAYROLLE, inspectrice des finances publiques

Mme Annie-Claude DUBOURDIEU, inspectrice des finances publiques

Mme Stéphanie MAYEN, inspectrice des finances publiques

Mme Caroline COATANEA, inspectrice des finances publiques

M. Louis ROSSELLO, contrôleur principal des finances publiques

Service de la Redevance audiovisuelle :

M. Jean-Louis PREUILH, inspecteur des finances publiques, chef du service

Mme Marie-Paule ESTRADE, contrôleuse principale des finances publiques

Article 2 : M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-011

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tarbes, le 1^{er} août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES
4, Chemin de l'Ormeau
BP 1346
65013 TARBES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi Vienot, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi Vienot dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme Marie-Thérèse GROIN, Inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Comptabilité et autres opérations de l'Etat et de la division France Domaine ;
- Mme Geneviève POISSON, Inspectrice divisionnaire de classe normale, responsable de la division Secteur public local

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle gestion publique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFIP, de celle du directeur de pôle et du responsable de division à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

1. Pour la Division Secteur Public Local :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service FDL :

Mme Christine GUERRA, inspectrice des finances publiques, chef du service et Mme Pascale PERIOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service CEPL :

Mme Claudie DURAND, inspectrice des finances publiques, chef du service et Mme Sylviane PERUZZA, contrôleuse principale des finances publiques, adjoint à la chef de service reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Dématérialisation :

Mme Claudie DURAND, inspectrice des finances publiques, chef du service CEPL, et M. Philippe DELFOSSE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Monétique :

Mme Cécile BRANDAM, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Analyses financières – pilotage du recouvrement des produits locaux :

Mme Pascale PERIOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

2. Pour l'action et l'expertise économique et financière :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

M. Laurent RIGOULEAU, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, et Mme Pascale PERIOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission.

3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service Comptabilité :

M. Xavier BENES, Inspecteur des finances publiques, chef du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service Produits divers :

M. Laurent RIGOULEAU, Inspecteur des finances publiques, chef du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, actes de poursuites et documents courants relatifs à la mission du service.

Service Dépôts et services financiers :

M. Pablo VICO, Inspecteur des finances publiques, chef du service, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

4. Délégations spéciales de signature pour signer les documents limitativement énumérés ci-dessous, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

a- Certificats destinés aux entreprises candidates aux marchés publics (NOTI2) :

M. Xavier BENES, Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité ;
M. Laurent RIGOLEAU, inspecteur des finances publiques, chef du service Produits divers ;
M. Patrick DEU, contrôleur principal des finances publiques.

b- en matière de comptabilité : déclarations de recettes, reçus de dépôt de valeurs

M. Pablo VICO, Inspecteur des finances publiques, chef du service des Dépôts et services financiers,
Mme Anne-Marie BUFFAT, contrôleuse principale des finances publiques

c- en matière de comptabilité : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

Mme Isabelle NOVION, contrôleuse des finances publiques ;
Mme Martine GUILLOT, contrôleuse des finances publiques ;
M. Stéphane CASASSUS-BUILHE, contrôleur des finances publiques ;
M. Patrice ANCONETTI, agent d'administration principal des finances publiques.

d- en matière de comptabilité : déclarations de recettes délivrées à la caisse

M. Philippe DELFOSSE, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission ;
M. Stéphane CANCIAN, contrôleur des finances publiques ;
Mme Isabelle NOVION, contrôleuse des finances publiques ;
Mme Martine GUILLOT, contrôleuse des finances publiques ;
M. Stéphane CASASSUS-BUILHE, contrôleur des finances publiques ;
M. Patrice ANCONETTI, agent d'administration principal des finances publiques.

e- en matière de produits divers : bordereaux d'envoi et accusés de réception :

M. Patrick DEU, contrôleur principal des finances publiques ;
Mme Marie-Ange DUBOUE, contrôleuse des finances publiques ;
Mme Monique DUBOS, contrôleuse des finances publiques.

f- en matière de services financiers : bordereaux d'envoi et accusés de réception, documents relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations (bordereaux d'envoi, accusés de réception, visa du carton de signature lors de l'ouverture de compte) :

Mme Anne-Marie BUFFAT, contrôleuse principale des finances publiques.

g- en matière de services financiers : documents relatifs à la Caisse des Dépôts et Consignations (carton de signature s'appliquant dans le cadre des délégations de signature accordées par le DDFiP conformément au mandat qui lui a été consenti par le directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, notamment pour le comité des prêts) :

M. Romain POMMIER, Administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle Gestion publique ;
Mme Marie-Thérèse GROIN, Inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division Comptabilité et autres opérations de l'État et de la division France Domaine.

Article 2 : M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées



Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-012

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle
pilote et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 1^{er} août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi Vienot, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi Vienot dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Ressources Humaines :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division ressources humaines, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

M. Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son propre service.

Mme Pascale CASTETS, agente d'administration principale des finances publiques, Mme Béatrice PERRET contrôleuse principale des finances publiques à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

Mme Pascale CASTETS, agente d'administration principale des finances publiques, Mme Béatrice PERRET contrôleuse principale des finances publiques, Mme Dominique MARANSIN, contrôleuse des finances publiques, Mme Christine CANAC, contrôleuse des finances publiques.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique, Qualité de service, Formation professionnelle :

M. Matthieu MAYNADIER, Inspecteur Principal, chef de la division Budget - Logistique - Informatique ; Formation Professionnelle - Qualité de service à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service budget, logistique, immobilier.

M. Frédéric BACHES, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant le service de la Formation professionnelle.

Mme Marjorie MEDAILLON, contrôleuse principale des finances publiques, pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont rattachés.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division ressources humaines, à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent sa propre division ou la division dont il lui est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, M. Frédéric BACHES, inspecteur des finances publiques pour le service Stratégie - Contrôle de Gestion.

Article 2 : M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées



Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-009

Décision de délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

TARBES, le 1^{er} août 2016

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Rémi VIENOT,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi Vienot, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} août 2016 la date d'installation de M. Rémi Vienot dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale risques audit :

M. Pierre-Frédéric Mazza, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission ;
Mme Laure Lacou et Mme Séverine Serres, inspectrices principales, auditrices.

Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. Pierre-Frédéric Mazza, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission.

Pour la mission communication :

M. Pierre-Frédéric Mazza, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la mission.

Article 2 – M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées


Rémi VIENOT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-21-008

AP création Benqué-Molère

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Benqué-Molère



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N°

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

portant création de la commune nouvelle
de BENQUE-MOLERE

Bureau des collectivités
territoriales

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU la délibération de la commune de BENQUE du 28 mai 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de MOLERE ;

VU la délibération de la commune de MOLERE du 11 mai 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec la commune de BENQUE ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de BENQUE et de MOLERE de former une seule et même commune ;

Considérant que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de deux communes contiguës ;

Considérant que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes ;

Considérant que les deux conseils municipaux concernés ont exclu, par délibérations concordantes, la création de communes déléguées ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de BENQUE et de MOLERE a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des communes de BENQUE et de MOLERE (arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, canton La Vallée de l'Arros et des Baïses).

Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

Il n'est pas institué de communes déléguées au sein de la commune nouvelle.

Article 2 : Nom et chef-lieu

La commune nouvelle prend le nom de BENQUE-MOLERE.

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de BENQUE (2, Chemin du Pouey 65310 BENQUE).

Article 3 : Population

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 121 habitants pour la population municipale et à 128 habitants pour la population totale (selon les chiffres de la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

Article 4 : Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

A l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, celle-ci bénéficie, pour la durée du mandat suivant, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Établissements publics de coopération intercommunale

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont celles-ci étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 6 : Biens, droits et obligations

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes ou à défaut, à compter du 1er janvier 2017, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 : Personnel

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Budgets

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets des anciennes communes, ces résultats étant constatés pour chacune d'entre elles au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9 : Comptable

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de la trésorerie de LANNEMEZAN.

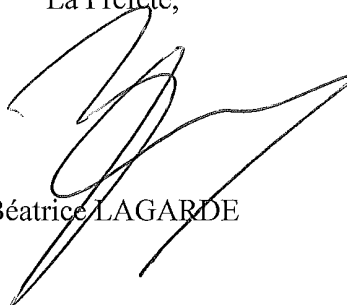
Article 10 : Notification et publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Maires de BENQUE et de MOLERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont les communes étaient membres, à Madame la Présidente du Conseil Régional, à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes, à Monsieur le Directeur des Archives Départementales, à Monsieur le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et à Mesdames et Messieurs les chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Tarbes, le 21 juillet 2016

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-001

AP interdiction de survol LOURDES du 11 au 16 août 2016

*Interdiction de survol de la ville de LOURDES du 11 au 16 août 2016 par des aéronefs qui
circulent sans personne à bord*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 65-2016-08
portant interdiction de survol
de la Ville de LOURDES
du 11 au 16 août 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le décret n°2015-1478 du 15 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France, dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et proroger l'état d'urgence ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage national du 11 au 16 août 2016 dans la ville de LOURDES (65100) ;

Considérant l'urgence et la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de ce rassemblement ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le survol de la ville de LOURDES (65100) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotes (drones), **est interdit** pendant toute la durée du pèlerinage national **du 11 au 16 août 2016**.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Procureur de la République ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le 5 août 2016


Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-25-002

AP portant agrément d'une école de conduite GROUPE 4
BOURIETTE - AUTO-ECOLE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-07-25-
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" GROUPE 4 BOURIETTE – AUTO ECOLE "**
et situé à Vic-en-Bigorre

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par Mme Emmanuelle BOURIETTE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 8 avenue Joseph FITTE, à Vic-en-Bigorre (65500), dénommé « GROUPE 4 BOURIETTE - AUTO-ECOLE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Emmanuelle BOURIETTE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 16 065 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GROUPE 4 BOURIETTE - AUTO-ECOLE » et situé 8 avenue Joseph FITTE, à Vic-en-Bigorre (65500).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des documents transmis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

.../...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susmentionné.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Emmanuelle BOURIETTE, dont copies seront adressées à M. le maire de Vic-en-Bigorre, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre,


Gilbert MANCIET

- 2/2 -

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-25-007

arrêté autorisant la course pédestre "l'adéenne Celestin
Bartos"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« l'adéenne celestin bartos »
course pédestre
le 06 août 2016**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par Mme Josiane CARASSUS, présidente de l'association « Comité des fêtes d'Adé » mairie 1 rue des écoles 65100 ADE ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. les Maires d'Adé, Bartres ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriél PORTEOUS Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi :9h00- 12h00 / 13h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

A R R E T E :

ARTICLE 1. - l'association « Comité des fêtes d'Adé » est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le **06 août 2016** une course pédestre dénommée « **L'adéenne Celestin Bartos**», qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

départ de Adé à partir de 16h00
arrivée à Adé à 18h00

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 5) Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires des communes traversées.
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme.
- 7) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du Dispositif Prévisionnel de Sécurité).
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire. Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que des panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire, à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. -

Mme la Sous-Préfète d'Argeles-Gazost ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM les Maires d'Adé, Bartres ;
Mme Josiane CARASSUS présidente de l'association « comité des fêtes d'Adé »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 25 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-25-003

arrêté autorisant la dissolution du syndicat de la Torte



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n°
autorisant la dissolution du
syndicat de la Torte

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1960 autorisant la création du syndicat de la Torte;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-18-003 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Vu les délibérations des communes de Asque, Avezac Prat Lahitte, Bazus Neste, Bizous, Bulan, Escots, Esparros, Gazave, Izaux, La Barthe de Neste, Labastide, Lortet, Mazouau, Montoussé, Saint Arroman et Tuzaguet par lesquelles leur conseil municipal respectif a approuvé la dissolution du syndicat de la Torte ;

Considérant que la majorité des membres du syndicat de la Torte a approuvé la dissolution de la structure ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le syndicat de la Torte est dissous.

ARTICLE 2 – Au moment de sa dissolution, le syndicat de la Torte dispose d'un état liquidatif néant.

ARTICLE 4 – Le comité syndical du syndicat de la Torte qui se survivra pour ce seul acte devra procéder avant le 30 juin 2017 à l'arrêt des comptes 2016 et au vote du compte administratif 2016.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – fermés les lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 – M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le trésorier de Lannemezan, Mme la présidente du syndicat de la Torte, Mmes MM. les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 25 juillet 2016
Pour la Préfète, et par délégation
le Sous-Préfet


Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-08-001

Arrêté inter-préfectoral conjoint relatif à la circulation routière à l'occasion du pèlerinage des GDV à Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Arrêté n°

**Arrêté inter-préfectoral conjoint
(Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques) relatif à la
circulation routière et à la gestion des déplacements
le 16 août 2016
à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage
à Lourdes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest :

Vu l'avis de Madame la Maire de Lourdes ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique, maîtriser les flux de trafic et gérer le stationnement, il convient de réglementer l'accès de certains véhicules se rendant au pèlerinage à Lourdes.

ARRETE

ARTICLE 1

Le 16 août 2016 entre 8 h 00 et 17 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, il sera instauré un itinéraire unique d'accès à Lourdes pour les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

ARTICLE 2

Pour les véhicules définis à l'article 1, le seul itinéraire d'accès autorisé pour se rendre à Lourdes sera la RD 817 et la RN 21 via Tarbes.

ARTICLE 3

Les forces de l'ordre, selon leur zone de compétence, et à leur discrétion, mettront en place des barrages filtrants sur les différents axes des réseaux routiers des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, afin d'orienter vers la RD 817, itinéraire obligatoire d'accès à Lourdes, les véhicules concernés.

ARTICLE 4

Les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre sur :

➤ **Sur la RN 21 dans le sens Tarbes / Lourdes :**

- Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées assurera un filtrage des véhicules sur la RN 21 en liaison avec la DIRSO.
- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre les zones d'attente situées sur deux sections de la RN 2021 réservées à cet effet.

1^{ère} zone du PR 31+0000 au PR 32+0000,

2^{ème} zone du PR 29+0700 au PR 30+0700.

L'accès à la ZA de Pyrène et à l'aéroport seront assurés par la RN 21.

➤ Sur la RN 2021 :

- La RN 2021 sera fermée à la circulation durant toute cette période.
- La circulation sur les giratoires aux extrémités et sur le giratoire intermédiaire (échangeur de Pyrène) sera maintenue.

➤ Sur la RD 821 (2x2 voies « Argelès / Lourdes »)

- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés, au niveau de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan, afin d'atteindre la zone d'attente situées sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au rond point de czestochowa où un nouveau filtrage sera tenu par la DDSP. Cet itinéraire sera fermé jusqu'à 17h00.

ARTICLE 5

La section de la D 937 dite " bretelle de Vizens ", entre le PR 10+0680 (PN 182) et le PR 12+0156 (carrefour avec la RD 940) sera réglementée et fermée à la circulation de 0h00 à 17h00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté.

Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place, par les services techniques de la Ville de Lourdes, par l'itinéraire suivant : depuis la RD 937 (PN 182), RD13, route de Pau et rue de Pau.

ARTICLE 6

La circulation sur la D3 s'effectuera en sens unique entre Peyrouse et la D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré, de 8 h 00 à 17 h 00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, et interdite aux ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

La circulation sur la D 937 s'effectuera en sens unique (itinéraire de sortie de Lourdes à privilégier) entre le carrefour de Vizens, en sortie de Lourdes, et Peyrouse.

ARTICLE 7

La mise en place et la levée totale ou partielle du dispositif sera décidée par l'autorité préfectorale qui pourra, selon les circonstances et les secteurs d'interventions, envisager différentes adaptations en fonction des nécessités.

Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées assurera la réinsertion sur la RN 21 des véhicules stationnés en attente sur la RN 2021, en coordination avec le DDSP 65. Dans cette phase, la DIRSO déplacera son PMV mobile pour avertir les usagers d'un ralentissement et aider à la sécurisation de la zone de carrefour entre la RN 21 et la RN 2021.

ARTICLE 8

La signalisation sera fournie, mise en œuvre, surveillée et entretenue par les gestionnaires de voirie. Cette signalisation devra être retirée une fois le dispositif levé.

- Direction des Routes du CD 65 :

- * D3 en sens unique entre Peyrouse et D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré,
- * Interdiction de cet itinéraire aux ensembles routiers attelés d'une caravane, aux camping-cars et autobus,
- * Panneautage sur RD 821 , au niveau de la sortie « Porte des Gaves » à Agos Vidalos et de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan,
 - Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre la zone d'attente situées sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au rond point de Chestokowa,
 - mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie Agos-Vidalos à la sortie Lugagnan Ger.

- Ville de Lourdes :

- * Section de la D 937 dite " bretelle de Vizens " interdite à la circulation entre 8 h 00 et 17 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre.

- DIRSO :

- * RN 21 : mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie N° 1 « Aéroport Juillan » jusqu' à la sortie n° 2 « Lanne ».
- * Fermeture RN 2021 entre 8 h 00 et 17 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté.

- Direction des Routes du CD 64 :

- * Fléchage d'itinéraire obligatoire au niveau de Nay, de Pontacq, de Soumoulou et d'Idron (itinéraire vers Lourdes obligatoire via Tarbes et accès via Saint-Pé interdite aux caravanes, camping-cars et autobus).

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

Une information sera donnée aux usagers de l'autoroute A 64, sur les Panneaux à Messages Variables des Autoroutes du Sud de la France, pour indiquer une sortie conseillée des véhicules concernés à l'échangeur n° 12 de Tarbes-Ouest.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes du sud-ouest (district ouest) qui avertira le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic.

ARTICLE 11

La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour action, à :

- Madame la Maire de Lourdes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,

Pour information, à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional des Autoroutes du Sud de la France,

Pau, le 03 AOUT 2016

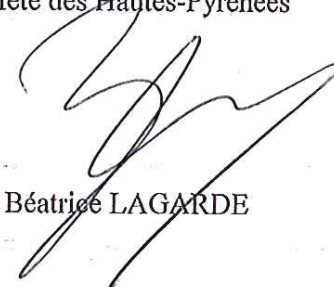
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Michel GOURIOU

Tarbes, le 08 AOU 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées




Béatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Complexe Aquatique à Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160079

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes concernant le Complexe Aquatique de Lourdes : 19 avenue Alexandre Marqui – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes de l'établissement Complexe Aquatique de Lourdes est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-003

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'épicerie Verte à Tarbes.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160083

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement « L'Épicerie Verte » : Boulevard Kennedy – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement « L'Épicerie Verte » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Bordères sur l'Echez



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160087

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : 6 bis place Jean-Jaurès – 65320 Bordères sur l'Echez ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Bordères sur l'Echez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Odos



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160095

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté concernant l'établissement La Poste : 2 rue Lapassade – 65310 Odos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur régional de la sûreté de l'établissement La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Odos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL au piment rouge à Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160100

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL au Piment Rouge : 37 rue de la Grotte – 65100 LOURDES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de la SARL au Piment Rouge est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

The stamp is circular with the text 'PREFECTURE Hautes-Pyrenees' around the perimeter and 'République Française' in the center.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac LACOUE Séméac.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20160080

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement « Tabac Lacoue Hugo » : rue de la République – 65600 Séméac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement « Tabac Lacoue Hugo » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-26-002

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac le Phénix Laloubère.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

DOSSIER N°20160082

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement le Phénix : 3 rue de la Fontaine – 65310 Laloubère ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **05 juillet 2016** ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la gérante de l'établissement le Phénix est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Laloubère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 26 juillet 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-25-004

arrêté portant autorisation pour la course pédestre " 4ème
lou camin de Poueyferré"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

**«4ème Lou Camin de Poueyferré»
course pédestre**

Le 14 août 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 21 juin 2016, par M. Michael VERA président de l'association « comité des fêtes de Poueyferré » place de la mairie 65100 Poueyferré ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le Maire de Poueyferré ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Myrielle PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1. - l'association « comité des fêtes de Poueyferré » est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le **14 août 2016** une course pédestre dénommée « **4ème lou camin de Poueyferré** », qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Poueyferré à 19H00

Arrivée à Poueyferré à 20H30

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de Poueyferré ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme.
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de Poueyferré ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

Mme la Sous-Préfète d'Argeles-Gazost ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
Mme. la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le Maire de Poueyferré ;
M. Michael VERA président de l'association « comité des fêtes de Poueyferré »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 25 juillet 2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-12-007

arrêté portant modification des compétences de la
communauté de communes de Batsurguère



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des
compétences de la communauté
de communes de Batsurguère

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 portant création de la communauté de communes de Batsurguère, modifié ;

Vu la délibération en date du 14 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes de Batsurguère ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes de Batsurguère est acceptée, avec l'ajout au 1^{er} septembre 2016, de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences optionnelle »:
« Protection et mise en valeur de l'environnement »

« La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,

- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

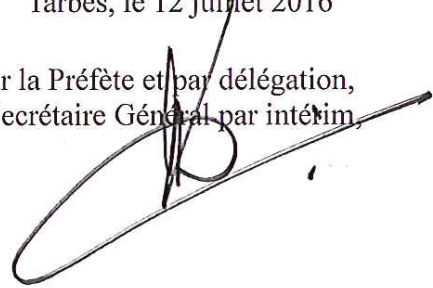
Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017. »

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de Batsurguère, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-12-006

arrêté portant modification des compétences de la
communauté de communes de la Vallée d'Argelès Gazost



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des
compétences de la communauté
de communes de la vallée
d'Argelès-Gazost

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération en date du 15 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes de la vallée d'Argelès-Gazost;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Argelès-Gazost est acceptée, avec l'ajout au 1^{er} septembre 2016, de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences optionnelle »:
« Protection et mise en valeur de l'environnement »

« La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

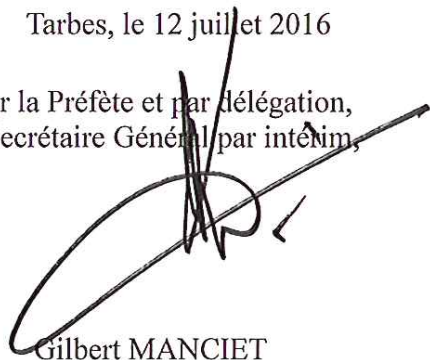
Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017. »

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes de la vallée d'Argelès-Gazost, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-12-010

arrêté portant modification des compétences de la
communauté de communes de la Vallée de Saint Savin



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des
compétences de la communauté
de communes de la Vallée de
Saint-Savin

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, modifié ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin est acceptée, avec l'ajout au 1^{er} septembre 2016, de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences optionnelle »:
« Protection et mise en valeur de l'environnement »

« La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

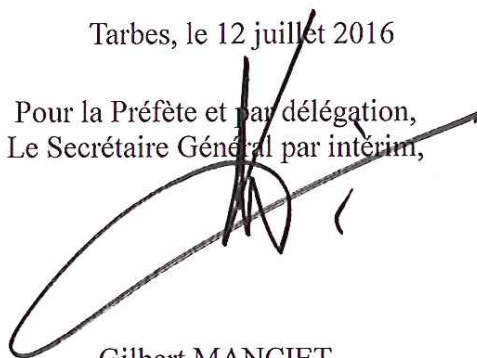
Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017. »

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-12-008

arrêté portant modification des compétences de la
communauté de communes du Montaigu



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des
compétences de la communauté
de communes du Montaigu

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté dénommée « communauté de communes du Montaigu » issue de la fusion des communautés de communes de Castelloubon et de la Croix Blanche, modifié ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes du Montaigu ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes du Montaigu est acceptée, avec l'ajout au 1^{er} septembre 2016, de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences optionnelle » :
« Protection et mise en valeur de l'environnement »

« La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

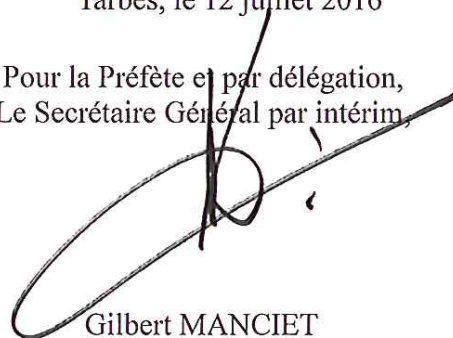
Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017. »

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Montaigu, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 juillet 2016

Pour la Préfète e par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-12-009

arrêté portant modification des compétences de la
communauté de communes du Pays de Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des
compétences de la communauté
de communes du Pays de Lourdes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles, modifié ;

Vu la délibération en date du 22 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes du Pays de Lourdes ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lourdes est acceptée, avec l'ajout au 1^{er} septembre 2016, de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences optionnelle » :
« Protection et mise en valeur de l'environnement »

« La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017. »

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays de Lourdes, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-12-011

arrêté portant modification des compétences de la
communauté de communes du Pays Toy



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des
compétences de la communauté
de communes du Pays Toy

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date 18 décembre 2008 portant transformation du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton de Luz-St-Sauveur en communauté de communes du Pays Toy, modifié ;

Vu la délibération en date du 15 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes du Pays Toy ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes du Pays Toy est acceptée, avec l'ajout au 1^{er} septembre 2016, de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences optionnelle »:
« Protection et mise en valeur de l'environnement »

« La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017. »

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Pays Toy, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-12-005

arrêté portant modification des compétences de la
communauté de communes du Val d'Azun



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2016 -

portant modification des
compétences de la communauté
de communes du Val d'Azun

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 portant création de la communauté de communes d'Azun et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération en date du 10 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes du Val d'Azun;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Azun est acceptée, avec l'ajout au 1^{er} septembre 2016, de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences optionnelle »:
« Protection et mise en valeur de l'environnement »

« La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,

- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

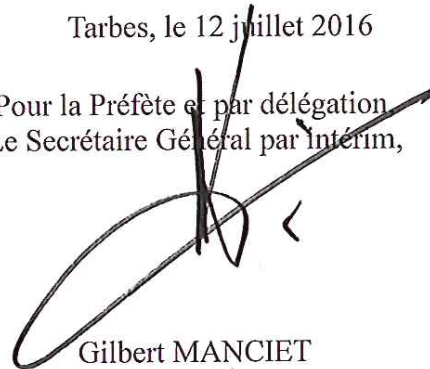
Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017. »

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Val d'Azun, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim,



Gilbert MANCIET

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-07-25-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°
65-2016-03-10-008 portant enregistrement d'une activité
de préparation ou de conservation de produits alimentaires
d'origine animale, en projet d'exploitation par la Société
AUCHAN FRANCE, sur le territoire de la commune de
SOUES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SA « AUCHAN FRANCE »
ZAC du Parc de l'Adour
Commune de SOUES**

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
d'enregistrement n° 65-2016-03-10-008**

- **Installations alimentaires de préparation ou conservation de produits d'origine animale**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le SAGE Adour Amont approuvé le 19 mars 2015 ;

Vu le Plan d'occupation des sols de la commune de Soues ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial);

Vu la demande présentée le 29 juin 2015 et complétée le 22 octobre 2015 par AUCHAN France – Direction Projet Sud Ouest Ouest-Les bureaux d'Aquitaine-avenue des 40 journaux-33300 BORDEAUX pour AUCHAN France dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en vue de solliciter sur le territoire de la commune de Soues :

- l'enregistrement d'un local de préparation ou conservation de produits d'origine animal
- la déclaration d'une déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumise à contrôle périodique

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'observation mentionnée sur le registre de consultation du public lors des consultations du 30 novembre 2015 (date d'ouverture) au 28 décembre 2015 (date de fermeture) ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

[courriel : \[prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr\]\(mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr\)](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis des conseils municipaux de Tarbes et Barbazan-Debat, et l'absence d'avis des autres conseils municipaux consultés entre le 30 novembre 2015 et le 29 décembre 2015 (1^{er} jour après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu le courrier adressé le 15 avril 2016 par Monsieur Jean-Michel LESANT, directeur Projet Région Ouest de AUCHAN France signalant que la demande de déclaration à la rubrique 2710-1 provient d'une erreur d'interprétation et que, compte tenu du fait que seule une quantité de 100kg de déchets peut être apportée sur la zone d'apport volontaire l'établissement n'est alors pas classé pour la rubrique 2710-1 et qu'il sollicite la publication d'un arrêté modificatif

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1.2.1 de l'arrêté n°65-2016-03-10-008 est modifié comme suit :

LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES SELON UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2221.1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits d'origine animale) : La quantité maximale : B : Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1-supérieure à 2t/j	Nature des produits entrants : bœuf, veau, porc, volailles... Quantité maximale de produits entrants 4 tonnes/jour Quantité maximale de production en produits finis 3 tonnes/jour	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 2 :

L'article 1.4.1 de l'arrêté n°65-2016-03-10-008 est modifié comme suit

S'applique à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOUES et pourra y être consultée.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé ou la copie de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait, ou copie de l'arrêté, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté d'enregistrement peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 64000 PAU :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
Service de l'inspection des installations classées ;
Le Maire de la commune de SOUES ;
Les Officiers de police judiciaire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**

- ◆ la Société « *AUCHAN FRANCE* » ;

- **pour information, au (x) :**

- ◆ Maires de Barbazan-Debat et Séméac,

Tarbes, le 25 juillet 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET